

# **BVGer E-5934/2007 vom 5. Dezember 2007**

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5934\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5934_2007)

FR: TAF E-5934/2007 du 5 décembre 2007

IT: TAF E-5934/2007 del 5 dicembre 2007

## **Regeste**

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions (art. 5 de la loi fédérale sur la procédure administrative, [PA, RS 172.021]) de l'ODM (art. 105 LAsi et art. 31 à 34 de la loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral, [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral, [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

A. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (art. 48 PA) et son recours, présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai légal (art. 50 al. 1 PA), est recevable.

### **E. 2.1**

Selon l'art. 52 al. 2 LAsi, l'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat.

### **E. 2.2**

En vertu de l'art. 20 LAsi, la représentation suisse transmet à l'ODM la demande d'asile accompagnée d'un rapport (al. 1). Afin d'établir les faits, l'ODM autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ni à se rendre dans un autre Etat (al. 2). Le Département fédéral de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (al. 3).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 10 OA1, la représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile (al. 1). Si cela n'est pas possible, elle invite le requérant d'asile à lui exposer par écrit ses motifs d'asile (al. 2). La représentation suisse transmet à l'office fédéral le procès-verbal de l'audition ou la demande d'asile écrite, ainsi que tous les autres documents utiles et un rapport complémentaire dans lequel elle se prononce sur la requête (al. 3). Il sied de relever à cet égard que l'audition prévue à l'art. 10 al. 1 OA1 concrétise le droit d'être entendu ancré notamment à l'art. 29 PA, lequel comprend en particulier, pour le justiciable, le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la cause, celui d'avoir accès à son dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en

prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause en facilitant la recherche de la vérité matérielle et une faculté de la partie, en rapport avec sa personnalité, de participer effectivement au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (cf. Ulrich Häfelin / Georg Müller / Felix Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5e éd., Zurich 2006, p. 359 ; René Wiederkehr, *Fairness als Verfassungsgrundsatz*, Berne 2006, p. 19ss ; André Moser / Peter Uebersax, *Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. III, *Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1998, p. 112 ; Lorenz Kneubühler, *Gehörverletzung und Heilung*, in *Zbl* 3/1998, p. 97ss ; René Rhinow / Heinrich Koller / Christina Kiss-Peter, *Oeffentliches Prozessrecht*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1994, p. 83ss ; Fabienne Hohl, *La réalisation du droit et les procédures rapides*, Fribourg 1994, p. 16ss ; Alfred Kölz / Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2e éd., Zurich 1998, p. 45ss ; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, Berne 1991, p. 183ss ; sur le droit de s'expliquer, voir aussi Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne, 2000, p. 207ss).

### **E. 3**

En l'occurrence, l'examen du dossier ne révèle aucune raison de sécurité ou d'organisation (cf. let. F ci-dessus) ou d'autres motifs encore, liés à la situation personnelle du recourant ou à la situation générale en Algérie, qui auraient pu rendre impossible (au sens de l'art. 10 al. 2 OA1, 1ère partie) l'audition par l'ambassade prévue à l'art. 10 al. 1 OA1. Son absence injustifiée constitue dès lors une violation du droit de A.\_\_\_\_\_ à être entendu (cf. consid. 2.3. ci-dessus). Ce droit étant de nature formelle, sa transgression entraîne, en principe, l'annulation de la décision attaquée, indépendamment de la question de savoir si elle a eu une influence sur le résultat de la décision. Lorsque le vice est, comme en l'espèce, constitutif d'une grave irrégularité de procédure, il est exclu que l'autorité de recours le répare, motif pris du principe de l'économie de la procédure (cf. *Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1994 n° 1 p. 1ss ; Lorenz Kneubühler, op. cit., p. 112ss ; sur l'ensemble de ces questions voir également ATAF E-6148/2006 du 27 novembre 2007, consid. 2-9, destiné à publication*). Pour ces raisons déjà, le prononcé entrepris doit être annulé et la cause renvoyée à l'ODM afin qu'il prenne une nouvelle décision après avoir fait auditionner A.\_\_\_\_\_ conformément à l'art. 10 al. 1 OA1. Le Tribunal peut donc se dispenser d'examiner le bien-fondé des autres motifs invoqués par l'ODM pour justifier la non-application in casu des art. 20 al. 1 LAsi et 10 al. 1 et 3 OA1 (cf. let. F ci-dessus). L'argument, selon lequel le recourant n'a soulevé aucune critique relative au déroulement de la procédure menée en première instance (*ibidem*), n'est, quant à lui, pas déterminant. En effet, l'autorité de recours examine d'office le droit public fédéral, les constatations de fait ainsi que l'opportunité (art. 106 LAsi) sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA) ou par les considérants de la décision attaquée (*JICRA 1994 no 29 consid. 3 in fine p. 207*). Elle peut dès lors admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par la partie ou, au contraire, confirmer la décision de l'instance inférieure sur la base d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité intimée (*JICRA 1995 no 12 consid. 13 p. 116*).

#### **E. 4.1**

Le recourant ayant eu gain de cause, il est statué sans frais (art. 63 al. 1 et 2 PA).

#### **E. 4.2**

Il n'est par ailleurs alloué aucun dépens dans la mesure où l'intéressé n'a pas démontré avoir encouru des frais indispensables et relativement élevés au sens de l'art. 64 al. 1 PA.  
(dispositif: page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.